



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT  
CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE  
CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

25 NOV. 1992

Décision

Decisione

Signature de la Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe (CSCE)

---

Vu la proposition du DFAE du 16 novembre 1992,

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. Le Président de la Confédération, chef du DFAE, est autorisé à signer la Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE lors de la Réunion du Conseil des ministres des affaires étrangères à Stockholm, des 14/15 décembre 1992.
2. Le DFAE établira, après la signature de la Convention, un message en vue de son approbation par les Chambres.

Pour extrait conforme:

*Muscat Michel*

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
X		EDA	10	-
		EDI		
	X	EJPD	5	-
		EMD		
		EFD		
		EVD		
		EVED		
		BK		
		EFK		
		Fin.Del.		





EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT  
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN  
DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

Berne, le 16 novembre 1992

Au Conseil fédéral

Signature de la Convention relative à la  
conciliation et à l'arbitrage au sein  
de la Conférence pour la sécurité  
et la coopération en Europe (CSCE)

---

1) Rappel

Le 10 juillet 1992, les Chefs d'Etat et de gouvernement de la CSCE, assemblés à Helsinki, ont décidé de convoquer à Genève, du 12 au 23 octobre 1992 (avec une seconde phase éventuelle allant du 16 au 27 novembre 1992), une réunion de la CSCE chargée d'examiner diverses propositions en vue d'élaborer et d'adopter un ensemble complet et cohérent de mesures assurant le règlement pacifique des différends en Europe. Cet examen a pu être mené à terme le 23 octobre 1992, de sorte qu'une seconde phase de cette Réunion s'est avérée superflue.

Les mesures adoptées à Genève, qui ont pris la forme d'un "projet de décision" assorti de quatre annexes, seront soumis pour examen et approbation à la Réunion du Conseil des ministres des affaires étrangères qui aura lieu à Stockholm les 14/15 décembre 1992. Parmi les quatre annexes se trouve un projet de convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE. Présenté à Helsinki puis à Genève par la France et l'Allemagne, ce projet avait l'appui de dix-sept autres Etats, dont la Suisse et de nombreux pays de l'Europe centrale et orientale. Si les ministres l'approuvent, ce texte sera ouvert à la signature, à Stockholm, les 14/15 décembre 1992, puis, jusqu'au 31 mars 1993, auprès du Gouvernement de la Suède.

## 2) Le contenu de la future Convention

La Convention établit une procédure obligatoire de conciliation pour tous les différends entre des Etats Parties, sauf si ces derniers donnent la préférence à d'autres moyens convenus entre eux. Cette procédure peut être déclenchée par une seule partie.

Elle prévoit également une procédure d'arbitrage qui peut soit être convenue entre les parties de cas en cas, soit être mise en oeuvre unilatéralement lorsque les parties au litige ont préalablement accepté l'arbitrage au moyen de déclarations unilatérales concordantes.

Les commissions de conciliation et tribunaux arbitraux requis sont établis ad hoc, à l'occasion de chaque différend concret. Ces organes sont en général composés de cinq membres choisis sur des listes de conciliateurs et d'arbitres alimentées par les Etats Parties à la Convention. Les personnes inscrites sur ces listes forment la "Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de la CSCE", mais ne se réuniront en fait que pour adopter le Règlement de la Cour et pour élire périodiquement les membres du Bureau de celle-ci. Ce dernier, composé de cinq personnes, ne se réunira qu'en cas de besoin, notamment pour nommer des membres des commissions de conciliation ou tribunaux arbitraux ad hoc.

La Convention peut être dénoncée en tout temps avec un préavis d'un an. Les Etats Parties peuvent, au moyen d'une réserve, soustraire au système qu'elle institue les litiges déjà couverts par d'autres mécanismes, notamment ceux résultant de traités bilatéraux.

## 3) Appréciation

La procédure généralisée de conciliation établie par la Convention est sans doute la pièce maîtresse de celle-ci. La Suisse a oeuvré en faveur d'un tel résultat depuis 1973; elle a proposé une procédure obligatoire de conciliation à la Réunion d'experts CSCE de La Valette; et, au printemps 1992, elle a décidé de parrainer ce qui était alors le projet franco-allemand de convention, essentiellement en raison de la procédure contraignante de conciliation qu'il prévoyait.

Il est vrai que la procédure d'arbitrage prévue par la Convention va moins loin que les obligations que notre pays propose ou a assumées dans ce domaine; elle peut néanmoins s'avérer utile vis-à-vis des pays européens avec lesquels la Suisse n'a pas ou pas encore conclu de traité de règlement pacifique des différends.

Ainsi le contenu de la Convention répond largement aux aspirations suisses, même si certaines parties de cet instrument (procédure d'arbitrage, règles institutionnelles)

pourraient être améliorées. Cela étant, la Suisse devrait signer la Convention dès son ouverture à la signature, soit au cours de la Réunion de Stockholm des 14/15 décembre 1992.

On comprendrait du reste mal qu'un pays comme la Suisse, qui depuis 1919 est favorable aux procédures de règlement pacifique des différends internationaux faisant appel à des tiers, et qui a été parmi les premiers Etats à soutenir la proposition franco-allemande, ne signe pas le traité issu de celle-ci dès que l'occasion se présente.

Une signature immédiate de la Convention est par ailleurs indispensable, si nous voulons conserver une chance d'héberger la future Cour en Suisse (sur ce point, voir la proposition adressée par le Département au Conseil fédéral le 27 octobre 1992 et approuvée par celui-ci en date du 28 octobre 1992). Cette signature peut intervenir sans réserve de ratification puisque l'article 33, paragraphe premier, de la Convention prévoit que celle-ci est soumise à ratification.

#### 4) Proposition

Nous fondant sur ces considérations, nous vous proposons d'autoriser le Président de la Confédération, chef du DFAE, à signer la Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE lors de la Réunion des ministres des affaires étrangères à Stockholm, des 14 et 15 décembre 1992. Le DFAE établira, après la signature de la Convention, un message en vue de son approbation par les Chambres.

DEPARTEMENT FEDERAL DES  
AFFAIRES ETRANGERES



René Felber

#### Annexes:

- Projet de décision du Conseil fédéral
- Projet de convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE

#### Pour ce rapport

- au DFJP

#### Extrait du procès-verbal

- au DFAE pour exécution
- au DFJP pour information

Signature de la Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe (CSCE)

---

Vu la proposition du DFAE du 16 novembre 1992,

Vu les résultats de la procédure de co-rapport, il est

décidé:

1. Le Président de la Confédération, chef du DFAE, est autorisé à signer la Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE lors de la Réunion du Conseil des ministres des affaires étrangères à Stockholm, des 14/15 décembre 1992.
2. Le DFAE établira, après la signature de la Convention, un message en vue de son approbation par les Chambres.

Pour extrait conforme:

CSCE  
REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS  
GENEVE 1992

Distr.  
RESTREINTE  
CSCE/RPDG/Dec.2  
Genève, le 24 octobre 1992  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

Résultats de la Réunion de la CSCE sur le règlement  
pacifique des différends  
(Genève, 12-23 octobre 1992)

PROJET DE DECISION  
REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS

1. A sa Réunion de Stockholm des 14 et 15 décembre 1992, le Conseil de la CSCE a examiné les recommandations formulées par la Réunion d'experts de la CSCE sur le règlement pacifique des différends, tenue à Genève du 12 au 23 octobre 1992.
2. Les ministres ont réaffirmé l'importance vitale de l'engagement pris par tous les Etats participants, aux termes du Principe V de l'Acte final de Helsinki, de régler leurs différends par des moyens pacifiques. A cet égard, ils ont rappelé d'autres documents de la CSCE concernant le règlement pacifique des différends, en particulier le Document de clôture de la Réunion de suivi de Vienne, la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, le Rapport sur le règlement pacifique des différends adopté à La Valette et approuvé à la Réunion de Berlin les 19 et 20 juin 1991, et le Document de Helsinki de 1992.
3. Les ministres ont pris note de la diversité des procédures existantes de règlement des différends, tant dans le cadre de la CSCE qu'en dehors de celle-ci. Ils ont rappelé l'importante contribution que l'intervention éventuelle d'une tierce partie impartiale peut apporter au règlement pacifique des différends et souligné que le mécanisme de La Valette permet à un Etat participant, dans certaines conditions, de rechercher l'intervention obligatoire d'une telle partie.

4. Les ministres sont convenus que, dans les circonstances actuelles, le principe du règlement pacifique des différends revêt une signification particulière pour les problèmes auxquels sont confrontés les Etats participants et que le cadre de la CSCE offre une occasion unique d'imprimer un élan à cet aspect essentiel des engagements pris au sein de la CSCE.

5. Afin de développer et de renforcer leur engagement de ne régler les différends que par des moyens pacifiques et d'élaborer, conformément aux paragraphes 57 à 62 du chapitre III des Décisions de Helsinki de 1992, un ensemble global et cohérent de procédures auxquelles il peut être fait appel, dans le cadre de la CSCE, pour le règlement pacifique des différends, les ministres :

a) ont adopté des mesures visant à renforcer les Dispositions de La Valette en modifiant la procédure relative aux choix des mécanismes de règlement des différends. Cette modification est exposée à l'Annexe 1;

b) ont adopté le texte d'une Convention sur la conciliation et l'arbitrage au sein de la CSCE qui prévoit une procédure générale de conciliation, l'arbitrage sur la base d'accords ad hoc ou conclus d'avance aux termes de déclarations réciproques, ainsi qu'une procédure consultative, et ont déclaré que cette Convention est ouverte à la signature des Etats participants intéressés. Ce texte figure à l'Annexe 2;

c) ont adopté une procédure de conciliation en tant qu'option offerte aux Etats participants, aux termes d'accords ad hoc ou conclus d'avance aux termes de déclarations réciproques. Cette procédure est exposée à l'Annexe 3;

d) ont décidé que le Conseil ou le Comité des hauts fonctionnaires de la CSCE peut prescrire à deux Etats participants quels qu'ils soient d'avoir recours à la conciliation pour tenter de résoudre un différend qu'ils n'ont pas réussi à régler dans un délai raisonnable. Les dispositions y relatives sont énoncées à l'Annexe 4.

6. Les ministres ont rappelé qu'aucune des dispositions ci-dessus n'affecte de quelque façon que ce soit l'unité des principes de la CSCE, ni le droit des Etats participants de soulever dans le cadre du processus de la CSCE toute question relative à l'application de tout engagement au titre de la CSCE concernant le principe du règlement pacifique des différends ou touchant à tout autre engagement ou disposition de la CSCE.

7. Les procédures de règlement pacifique des différends au sein de la CSCE seront réexaminées au cours de la Conférence d'examen qui siégera à Budapest en 1994, puis périodiquement selon les besoins.



Annexe 1Modifications apportées à la section V des Dispositions de  
La Valette relatives à une procédure de la CSCE pour  
le règlement pacifique des différends

La section V des Dispositions de La Valette relatives à une procédure de la CSCE pour le règlement pacifique des différends doit être libellée comme suit :

## Section V

1. Un Organisme de la CSCE pour le règlement des différends comprend un ou plusieurs membres choisis d'un commun accord par les parties à un différend sur une liste de candidats qualifiés tenue par l'institution qui désigne les membres. La liste comprend les noms d'un maximum de quatre personnes désignées par chaque Etat participant désireux de le faire. Aucun membre d'un Organisme ne peut être un ressortissant d'un Etat impliqué dans le différend ni un résident permanent sur le territoire d'un tel Etat. Si les parties en conviennent ainsi, un Organisme peut comprendre des membres dont les noms ne sont pas inscrits sur la liste.
2. Si les parties à un différend ne sont pas parvenues à un accord sur la composition d'un Organisme dans les deux mois à compter de la date initiale de la demande faite par une partie en vue de la constitution d'un Organisme, le fonctionnaire du rang le plus élevé de l'institution qui désigne les membres choisit sept noms sur la liste, en consultation avec les parties au différend. Si le fonctionnaire du rang le plus élevé de l'institution qui désigne les membres est un ressortissant de l'un des Etats impliqués dans le différend, ses fonctions sont exercées par le fonctionnaire de rang immédiatement inférieur et qui n'est pas un ressortissant d'un tel Etat.

3. Chaque partie<sup>(\*)</sup> au différend a le droit de récuser un maximum de trois membres désignés. Les parties informent l'institution qui désigne les membres des récusations, s'il en existe, dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle elles ont été informées de ces désignations. Cette information est confidentielle. Après un mois à compter de la date à laquelle les parties sont informées des désignations, l'institution qui désigne les membres notifie aux parties la composition de l'Organisme.

Note : Selon ces modifications, le délai cité au paragraphe 2 est abrégé d'un mois, sept noms doivent être choisis au lieu d'un nombre "inférieur à six" et les paragraphes 4 et 5 sont sans objet.

---

<sup>(\*)</sup> Les problèmes liés au cas où il y a plus de deux parties devront faire l'objet d'un examen ultérieur.

Annexe 2Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage  
au sein de la CSCE

Les Etats parties à la présente Convention, participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe,

Conscients de leur obligation, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 et à l'article 33 de la Charte des Nations Unies, de régler pacifiquement leurs différends;

Soulignant qu'ils n'entendent en aucune manière porter atteinte à la compétence d'autres institutions ou mécanismes existants, notamment, la Cour internationale de Justice, la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de Justice des Communautés européennes et la Cour permanente d'arbitrage;

Réaffirmant leur engagement solennel de régler leurs différends par des moyens pacifiques et leur décision de mettre au point des mécanismes de règlement des différends entre Etats participants;

Rappelant que l'application intégrale de tous les principes et engagements de la CSCE constitue en soi un élément essentiel de la prévention des différends entre les Etats participant à la CSCE;

Soucieux de poursuivre et de renforcer les engagements figurant notamment dans le Rapport de la Réunion d'experts sur le règlement pacifique des différends adopté à La Valette et approuvé par le Conseil des ministres des affaires étrangères de la CSCE, réuni à Berlin les 19 et 20 juin 1991,

Sont convenus de ce qui suit :

## CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GENERALES

## Article premier

Création de la Cour

Il est créé une Cour\* de conciliation et d'arbitrage aux fins de régler, par la voie de la conciliation et, le cas échéant, de l'arbitrage, les différends qui lui sont soumis conformément aux dispositions de la présente Convention.

## Article 2

Commissions de conciliation et tribunaux arbitraux

1. La conciliation est recherchée par une Commission de conciliation constituée pour l'examen de chaque différend. La Commission est composée de conciliateurs désignés sur une liste établie conformément aux dispositions de l'article 3.
2. L'arbitrage est recherché par un Tribunal arbitral constitué pour l'examen de chaque différend. Le Tribunal est composé d'arbitres désignés sur une liste établie conformément aux dispositions de l'article 4.
3. L'ensemble des conciliateurs et des arbitres constituent la Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de la CSCE, ci-après dénommée "la Cour".

## Article 3

Désignation des conciliateurs

1. Chaque Etat partie à la présente Convention nomme, dans le délai de deux mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention, deux conciliateurs dont l'un au moins a la nationalité de l'Etat qui le désigne et dont l'autre peut avoir la nationalité d'un autre Etat participant à la CSCE. Un Etat qui devient partie à la présente Convention après son entrée en vigueur nomme ses conciliateurs dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur de la Convention à son égard.

2. Les conciliateurs doivent être des personnes exerçant ou ayant exercé de hautes fonctions internationales ou nationales et avoir des compétences reconnues en matière de droit international, de relations internationales ou de règlement des différends.

3. Les conciliateurs sont nommés pour une période de six ans renouvelable. L'Etat qui les a désignés ne peut mettre fin à leurs fonctions en cours de mandat. En cas de décès, de démission ou d'empêchement reconnu par le Bureau de la Cour, l'Etat concerné procède à la nomination d'un nouveau conciliateur; la durée du mandat de ce nouveau conciliateur correspond à celle restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4. A l'expiration de leur mandat, les conciliateurs continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

5. Les noms des conciliateurs sont notifiés au Greffier, qui les inscrit sur une liste communiquée ensuite au Secrétariat de la CSCE pour transmission aux Etats participant à la CSCE.

#### Article 4

##### Nomination des arbitres

1. Chaque Etat partie à la présente Convention désigne, dans les deux mois après la date de son entrée en vigueur, un arbitre et un suppléant qui peuvent avoir sa nationalité ou celle de tout autre Etat participant à la CSCE. Un Etat qui devient partie à la présente Convention après son entrée en vigueur désigne un arbitre et un suppléant dans les deux mois après la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard.

2. Les arbitres et leurs suppléants doivent réunir les conditions requises pour l'exercice, dans leur pays respectif, des plus hautes fonctions judiciaires ou être des jurisconsultes possédant une compétence notoire en matière de droit international.

3. Les arbitres et leurs suppléants sont nommés pour un mandat de six ans renouvelable une fois. L'Etat partie qui les a désignés ne peut mettre fin à leurs fonctions en cours de mandat. En cas de décès, de démission ou d'empêchement reconnu par le Bureau, l'arbitre est remplacé par son suppléant.

4. Si un arbitre et son suppléant décèdent, démissionnent ou sont tous deux empêchés, l'empêchement étant reconnu par le Bureau de la Cour, il est procédé à de nouvelles nominations conformément au paragraphe 1. Le nouvel arbitre et son suppléant achèvent le mandat de leurs prédécesseurs.

5. Le Règlement de la Cour pourra prévoir un renouvellement partiel des arbitres et de leurs suppléants.

6. A l'expiration de leur mandat, les arbitres continuent de connaître des affaires dont ils sont déjà saisis.

7. Les noms des arbitres sont notifiés au Greffier, qui les inscrit sur une liste communiquée ensuite au Secrétariat de la CSCE pour transmission aux Etats participant à la CSCE.

#### Article 5

##### Indépendance des membres de la Cour et du Greffier

Les conciliateurs, les arbitres et le Greffier exercent leurs fonctions en toute indépendance. Avant de prendre leurs fonctions, ils déclarent qu'ils exerceront leurs pouvoirs en toute impartialité et conscience.

## Article 6

Privilèges et immunités

Les conciliateurs, les arbitres, le Greffier, les agents et les conseils des parties à un différend jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions sur le territoire des Etats parties à la présente Convention, des privilèges et immunités accordés aux personnes liées à la Cour internationale de Justice.

## Article 7

Bureau de la Cour

1. Le Bureau de la Cour est composé d'un Président, d'un Vice-Président et de trois autres membres.
2. Le Président de la Cour est élu par les membres de la Cour dans leur collège. Il préside le Bureau.
3. Les conciliateurs et les arbitres élisent dans leur collège respectif deux membres du Bureau et leurs suppléants.
4. Le Bureau élit son Vice-Président parmi ses membres. Le Vice-Président est élu parmi les conciliateurs si le Président est un arbitre, parmi les arbitres si le président est un conciliateur.
5. Le Règlement de la Cour fixe les modalités de l'élection du Président, ainsi que des autres membres du Bureau et de leurs suppléants.

## Article 8

Procédure de prise de décision

1. Les décisions de la Cour sont prises à la majorité des membres prenant part au vote. Les membres qui s'abstiennent ne sont pas considérés comme prenant part au vote.

2. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix de ses membres.
3. Les décisions des Commissions de conciliation et des Tribunaux arbitraux sont prises à la majorité des voix de leurs membres, lesquels ne peuvent s'abstenir.
4. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 9  
Le Greffier

La Cour désigne son Greffier et peut procéder à la désignation de tels autres officiers publics qui peuvent se révéler nécessaires. Le statut du personnel du greffe est élaboré par le Bureau et adopté par les Etats parties à la présente Convention.

Article 10  
Siège

1. Le siège de la Cour est fixé à ...
2. A la demande des parties au différend et avec l'accord du Bureau de la Cour, une Commission de conciliation ou un Tribunal arbitral peut se réunir hors du siège.

Article 11  
Règlement de la Cour

1. La Cour adopte son Règlement, qui doit être soumis à l'approbation des Etats parties à la présente Convention.
2. Le Règlement de la Cour fixe notamment les règles de procédure applicables par les Commissions de conciliation et les Tribunaux arbitraux constitués en application de la



présente Convention. Il précise quelles sont, parmi ces règles, celles auxquelles les parties au différend ne peuvent déroger par voie d'accord.

#### Article 12

##### Langues de travail

Le Règlement de la Cour établit les règles applicables à l'usage des langues.

#### Article 13

##### Protocole financier

Sous réserve des dispositions de l'article 17, tous les coûts encourus par la Cour sont supportés par les Etats parties à la présente Convention. Les dispositions concernant le calcul des coûts, l'élaboration et l'approbation du budget annuel de la Cour, la répartition des coûts entre les Etats parties à la présente Convention, la vérification des comptes de la Cour et les questions connexes seront contenues dans un Protocole financier qui devra être adopté par le Comité des hauts fonctionnaires. Un Etat devient lié par le Protocole en devenant partie à la présente Convention.

#### Article 14

##### Rapport périodique

Le Bureau présente chaque année au Conseil de la CSCE, par l'intermédiaire du Comité des hauts fonctionnaires, un rapport sur les activités relevant de la présente Convention.

#### Article 15

##### Notification des demandes de conciliation ou d'arbitrage

Le Greffier de la Cour informe le Secrétariat de la CSCE de toute demande de conciliation ou d'arbitrage, pour transmission immédiate aux Etats participant à la CSCE.

## Article 16

Attitude à observer par les parties - mesures conservatoires

1. Durant la procédure, les parties au différend s'abstiennent de toute action qui risque d'aggraver la situation ou de rendre plus difficile ou d'empêcher le règlement du différend.
2. La Commission de conciliation peut attirer l'attention des parties au différend qui lui est soumis sur les mesures qu'elles pourraient prendre afin d'empêcher que le différend ne s'aggrave ou que sa solution soit rendue plus difficile.
3. Le Tribunal arbitral constitué pour examiner un différend peut indiquer les mesures conservatoires qui devraient être prises par les parties au différend conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 26.

## Article 17

Frais de procédure et de fonctionnement

Les parties à un différend et toute partie intervenante assument chacune en ce qui la concerne ses propres frais de procédure.

## CHAPITRE II - COMPETENCE

## Article 18

Compétence de la Commission et du Tribunal

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut soumettre à une Commission de conciliation tout différend qui l'opposerait à un autre Etat partie et qui n'aurait pu être réglé dans des délais raisonnables par voie de négociation.
2. Un différend peut être soumis à un Tribunal arbitral dans les conditions prévues à l'article 26.

## Article 19

Sauvegardé des modes de règlement existants

1. La Commission de conciliation ou le Tribunal arbitral constitué en vue du règlement d'un différend cesse de connaître de ce différend :

a) si, préalablement à la saisine de la Commission ou du Tribunal, une cour ou un tribunal dont les parties sont juridiquement tenues d'accepter la compétence en ce qui concerne ce différend a été saisi ou si une telle instance a déjà rendu une décision sur le différend quant au fond;

b) si les parties au différend ont accepté par avance la compétence exclusive d'un organe juridictionnel autre que le Tribunal dont la présente Convention reconnaît la compétence pour trancher, avec force obligatoire, le différend qui lui est soumis ou si les parties à ce différend sont convenues de rechercher le règlement du différend exclusivement par d'autres moyens.

2. La Commission de conciliation constituée en vue du règlement d'un différend cesse de connaître de ce différend si, même après sa saisine, une cour ou un tribunal dont les parties sont juridiquement tenues d'accepter la compétence est saisi par l'une des parties ou toutes les parties à ce différend.

3. La Commission de conciliation reporte l'examen d'un différend si un autre organe ayant compétence pour formuler des propositions sur ce même différend en a été saisi antérieurement. Si cette démarche antérieure n'a pas abouti au règlement du différend, la Commission reprend ses travaux à la demande des parties au différend ou de l'une d'elles, sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 de l'article 26.

4. Un Etat peut, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion à la présente Convention, faire une réserve en vue d'assurer la compatibilité du mécanisme de règlement des différends qu'elle institue avec d'autres modes de règlement des différends résultant d'engagements internationaux applicables à cet Etat.
5. Si à un moment quelconque, les parties parviennent à une solution de leur différend, la Commission ou le Tribunal procède à la radiation de ce différend après avoir reçu confirmation écrite de toutes les parties qu'elles estiment être parvenues à un règlement du différend.
6. Tout désaccord entre les parties au différend quant à la compétence de la Commission ou du Tribunal est tranché par la Commission ou le Tribunal.

### CHAPITRE III - CONCILIATION

#### Article 20

##### Demande de constitution d'une Commission de conciliation

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, relativement à un différend qu'il a avec un ou plusieurs autres Etats parties, adresser au Greffier une requête en vue de la constitution d'une Commission de conciliation. Deux ou plusieurs Etats parties peuvent également adresser conjointement une requête au Greffier.
2. La constitution d'une Commission de conciliation peut également être demandée par voie d'accord entre deux ou plusieurs Etats parties ou entre un ou plusieurs Etats parties et un ou plusieurs autres Etats participant à la CSCE. Cet accord est notifié au Greffier.

## Article 21

Constitution de la Commission de conciliation

1. Chaque partie au différend désigne, sur la liste des conciliateurs établie conformément à l'article 3, un conciliateur pour siéger au sein de la Commission.
2. Si plus de deux Etats sont parties à un même différend, les Etats défendant les mêmes intérêts peuvent convenir de désigner un seul conciliateur. S'ils ne le font pas, chacune des deux parties en présence désigne le même nombre de conciliateurs, à concurrence d'un maximum fixé par le Bureau.
3. Tout Etat partie à un différend soumis à une Commission de conciliation et qui n'est pas partie à la présente Convention peut désigner une personne pour siéger au sein de la Commission soit sur la liste des conciliateurs établie conformément à l'article 3, soit parmi des personnes ressortissantes d'un Etat participant à la CSCE. Dans ce cas, ces personnes ont, aux fins de l'examen du différend, les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres membres de la Commission. Elles exercent leurs fonctions en toute indépendance et font la déclaration prescrite par l'article 5 avant de siéger au sein de la Commission.
4. Dès réception de la requête ou de l'accord par lequel les Etats parties à un différend demandent la constitution d'une Commission de conciliation, le Président de la Cour consulte les parties au différend sur la composition du reste de la Commission.
5. Le Bureau désigne trois autres conciliateurs pour siéger au sein de la Commission. Ce nombre peut être augmenté ou réduit par le Bureau pourvu qu'il reste impair. Les membres du Bureau et leurs suppléants figurant sur la liste des conciliateurs ont qualité pour siéger au sein de la Commission.

3. Si la constitution d'une commission de conciliation est demandée par voie d'accord, celui-ci précise l'objet du différend. S'il n'y a pas accord, en tout ou en partie, quant à l'objet du différend, chaque partie peut définir sa propre position à cet égard.

4. En même temps qu'elle demande la constitution d'une Commission de conciliation par voie d'accord, chaque partie notifie au Greffier le nom du ou des conciliateurs qu'elle a désignés pour siéger au sein de la Commission.

#### Article 23

##### Procédure de conciliation

1. La procédure de conciliation est confidentielle et contradictoire. Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11 ainsi que du Règlement de la Cour, la Commission de conciliation détermine la procédure après consultation des parties.

2. Si les parties au différend sont d'accord, la Commission de conciliation peut inviter tout Etat partie à la présente Convention ayant intérêt à la solution du différend à participer à la procédure.

#### Article 24

##### Objectif de la conciliation

La Commission de conciliation aide les parties au différend à trouver un règlement conforme au droit international et à leurs engagements dans le cadre de la CSCE.

#### Article 25

##### Sort de la conciliation - Rapport de la Commission

1. Si, en cours de procédure, les parties au différend arrivent, avec l'aide de la Commission de conciliation, à une solution mutuellement acceptable, elles consignent les termes

6. La Commission élit son président parmi les membres désignés par le Bureau.

7. Le Règlement de la Cour établit les règles applicables si une objection est soulevée à l'encontre de l'un des membres désignés pour siéger au sein de la Commission ou si ce membre n'est pas en mesure ou refuse de siéger au début ou au cours de la procédure.

8. Toute question quant à l'application du présent article est tranchée par le Bureau en tant que question préliminaire.

#### Article 22

##### Procédure de constitution d'une commission de conciliation

1. Si la constitution d'une commission de conciliation est demandée par voie de requête, celle-ci précise l'objet du différend, la ou les parties contre laquelle ou lesquelles elle est dirigée et le nom du ou des conciliateurs désignés par la ou les parties requérantes. La requête indique de même sommairement les modes de règlement utilisés antérieurement.

2. Dès réception d'une requête, le Greffier la notifie à l'autre ou aux autres parties au différend que la requête mentionne. Cette autre ou ces autres parties disposent d'un délai de quinze jours à compter de la notification pour désigner le ou les conciliateurs de leur choix pour siéger au sein de la Commission. Si, dans ce délai, une ou plusieurs parties au différend n'ont pas choisi le ou les membres de la Commission qu'elles sont en droit de désigner, le Bureau nomme des conciliateurs en nombre approprié. Une telle désignation se fait parmi les conciliateurs choisis conformément à l'article 3 par la partie ou par chacune des parties en cause ou, si ces parties n'ont pas encore désigné de conciliateurs, parmi les autres conciliateurs non désignés par l'autre ou les autres parties au différend.

de cette solution dans un relevé de conclusions signé par leurs représentants et par les membres de la Commission. La signature de ce document met fin à la procédure. Le Conseil de la CSCE est informé du succès de la conciliation par l'intermédiaire du Comité des hauts fonctionnaires.

2. Lorsque la Commission de conciliation estime que tous les aspects du différend et toutes les possibilités de solution ont été explorés, elle élabore un rapport final. Ce rapport comporte les propositions de la Commission en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

3. Le rapport de la Commission de conciliation est notifié aux parties au différend, qui disposent d'un délai de trente jours pour l'examiner et faire savoir au président de la Commission si elles sont en mesure d'accepter la solution proposée.

4. Si une partie au différend n'accepte pas le règlement proposé, l'autre ou les autres parties ne sont plus liées par leur acceptation.

5. Si, dans le délai fixé au paragraphe 3, les parties au différend n'ont pas accepté la solution proposée, le rapport est transmis au Conseil de la CSCE par l'intermédiaire du Comité des hauts fonctionnaires.

6. Un rapport est également établi afin de notifier immédiatement au Conseil de la CSCE, par l'intermédiaire du Comité des hauts fonctionnaires, les circonstances dans lesquelles une partie fait défaut lors de la conciliation ou abandonne une procédure après qu'elle a été entreprise.



## CHAPITRE IV - L'ARBITRAGE

## Article 26

Demande de constitution d'un Tribunal arbitral

1. Une demande d'arbitrage peut être formée à tout moment par voie d'accord entre deux ou plusieurs Etats parties à la Convention ou entre un ou plusieurs Etats parties à la Convention et un ou plusieurs autres Etats participant à la CSCE.
2. Les Etats parties à la présente Convention peuvent à tout moment, par notification adressée au Dépositaire, déclarer reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans accord spécial la compétence d'un Tribunal arbitral sous réserve de réciprocité. Cette déclaration peut être faite sans limitation de durée ou pour un délai déterminé; elle peut être faite pour tous les différends ou exclure les différends soulevant des questions concernant l'intégrité territoriale, la défense nationale, un titre de souveraineté sur le territoire national, ou des revendications concurrentes en ce qui concerne la juridiction sur d'autres zones.
3. Une demande d'arbitrage ne peut être formée par voie de requête adressée au Greffier de la Cour contre un Etat partie à la présente Convention ayant fait la déclaration prévue au paragraphe 2 qu'une fois qu'un délai de trente jours s'est écoulé après que la Commission de conciliation chargée d'examiner le différend a reçu le rapport du Conseil de la CSCE conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 25.
4. Lorsqu'un différend est soumis à un Tribunal arbitral, celui-ci peut, de sa propre autorité ou à la demande des parties au différend ou de l'une d'elles, décider les mesures conservatoires qui doivent être prises par les parties au différend afin d'empêcher que le différend ne s'aggrave, que sa solution soit rendue plus difficile ou qu'une sentence ultérieure du Tribunal risque d'être inapplicable du fait de l'attitude des parties au différend ou de l'une d'elles.

## Article 27

Saisine du Tribunal arbitral

1. Si une demande d'arbitrage est formulée par voie d'accord, celui-ci précise l'objet du différend. Faute d'un accord en tout ou en partie concernant l'objet du différend, les parties au différend peuvent chacune y joindre leur propre point de vue sur l'objet du différend.

2. Si une demande d'arbitrage est formulée par voie de requête, celle-ci précise l'objet du différend, le ou les Etats parties à la présente Convention contre lequel ou lesquels elle est dirigée et les principaux éléments de fait et de droit sur lesquels elle est fondée. Dès réception d'une requête, le Greffier la notifie à l'autre ou aux autres Etats parties que la requête mentionne.

## Article 28

Constitution du Tribunal arbitral

1. Lorsqu'une demande d'arbitrage est présentée, un Tribunal arbitral est constitué.

2. Les arbitres nommés par les parties au différend conformément aux dispositions de l'article 4 sont membres de droit du Tribunal. Lorsque plus de deux Etats sont parties au même différend, les Etats défendant les mêmes intérêts peuvent convenir de désigner un seul arbitre.

3. Le Bureau désigne, parmi les arbitres, un nombre de membres supérieur d'au moins une unité à celui des membres de droit pour siéger au Tribunal. Les membres du Bureau et leurs suppléants figurant sur la liste des arbitres sont admis à être désignés pour siéger au Tribunal.

4. En cas d'empêchement d'un membre de droit ou si celui-ci a eu à connaître antérieurement de l'affaire faisant l'objet du différend soumis au Tribunal à quelque titre que ce soit, ce

membre est remplacé par son suppléant. Si le suppléant se trouve dans la même situation, l'Etat concerné procède à la désignation d'un membre aux fins de l'examen de ce différend selon les modalités prévues au paragraphe 5. En cas de doute sur la capacité d'un membre ou de son suppléant de siéger au sein du Tribunal, le Bureau décide.

5. Tout Etat partie à un différend soumis à un Tribunal arbitral et qui n'est pas partie à la présente Convention peut choisir une personne pour siéger au sein du Tribunal soit sur la liste des arbitres établie conformément aux dispositions de l'article 4, soit parmi des personnes ressortissantes d'un Etat participant à la CSCE. Toute personne ainsi désignée doit remplir les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 4 et, aux fins de l'examen du différend, a les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres membres du Tribunal. Elle exerce ses fonctions en toute indépendance et fait la déclaration prévue à l'article 5 avant de siéger au sein du Tribunal.

6. Le Tribunal désigne son président en son sein parmi les membres désignés par le Bureau.

7. En cas d'empêchement de l'un des membres du Tribunal nommés par le Bureau, il n'est pas procédé à son remplacement, sauf dans l'hypothèse où le nombre des membres désignés par le Bureau devient inférieur à celui des membres de droit ou désignés par les parties au différend conformément au paragraphe 5. Dans ce cas, un ou plusieurs nouveaux membres sont désignés par le Bureau en application des paragraphes 3 et 4 du présent article. A moins que le membre défaillant ne soit le Président du Tribunal, il n'est pas procédé à l'élection d'un nouveau président dans le cas de la désignation d'un ou de plusieurs nouveaux membres.

## Article 29

Procédure d'arbitrage

1. La procédure d'arbitrage est contradictoire et conforme aux principes du procès équitable. Elle comporte une phase écrite et une phase orale.
2. Le Tribunal arbitral dispose, vis-à-vis des parties au différend, des pouvoirs d'instruction et d'investigation qui lui sont nécessaires pour s'acquitter de sa mission.
3. Tout Etat participant à la CSCE qui estime avoir un intérêt juridique particulier susceptible d'être affecté par la décision du Tribunal peut adresser au Greffier de la Cour une demande aux fins d'intervention dans les quinze jours suivant la transmission de la notification par le Secrétariat de la CSCE, telle que spécifiée à l'article 15. Cette demande est transmise immédiatement aux parties au différend et au Tribunal constitué pour examiner le différend.
4. Si l'Etat intervenant établit l'existence d'un tel intérêt, il est autorisé à participer à la procédure dans la mesure nécessaire à la protection de cet intérêt. La partie pertinente de la décision du Tribunal lie l'Etat intervenant.
5. Les parties au différend disposent d'un délai de trente jours pour faire parvenir au Tribunal leurs observations sur cette demande d'intervention. Le Tribunal se prononce sur la recevabilité de cette demande.
6. Les débats devant le Tribunal se déroulent à huis clos, sauf décision contraire du Tribunal rendue à la demande des parties au différend.

7. En cas de défaut d'une ou de plusieurs parties au différend, l'autre ou les autres parties au différend peuvent demander au Tribunal de lui ou de leur adjuger ses ou leurs conclusions. Dans ce cas, le Tribunal rend sa sentence après s'être assuré de sa compétence et du bien-fondé de l'argumentation de la ou des parties prenant part à l'instance.

#### Article 30

##### Mission du Tribunal arbitral

La mission du Tribunal arbitral est de trancher, conformément au droit international, les différends qui lui sont soumis. La présente disposition ne porte pas atteinte à la faculté pour le Tribunal, si les parties au différend sont d'accord, de statuer *ex aequo et bono*.

#### Article 31

##### Sentence du Tribunal arbitral

1. La sentence du Tribunal arbitral est motivée. Si elle n'exprime pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des membres du Tribunal arbitral, ceux-ci peuvent y joindre l'exposé de leur opinion individuelle ou dissidente.
2. Sous réserve du paragraphe 4 de l'article 29, la sentence du Tribunal n'est obligatoire que pour les parties au différend et dans le cas qui a été décidé.
3. La sentence est définitive et n'est susceptible d'aucun appel. Toutefois, les parties au différend ou l'une d'entre elles peuvent demander au Tribunal de procéder à son interprétation sur des points qui sembleraient obscurs ou sur la portée de cette sentence. A moins que les parties au différend n'en décident autrement, cette demande est formulée au plus tard dans les six mois suivant la communication de la sentence. Après avoir pris connaissance des observations des parties au différend, le Tribunal fera connaître son interprétation dans les meilleurs délais.

4. Une demande en révision de la sentence ne peut être présentée qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de la sentence, était inconnu du Tribunal et de la ou des parties au différend demandant la révision. La demande de révision doit être présentée au plus tard dans les six mois suivant la découverte du fait nouveau. Aucune demande de révision ne peut être faite après une période de dix ans suivant la date de communication de la sentence.

5. Dans la mesure du possible, l'examen d'une demande d'interprétation ou d'une requête en vue d'une révision est effectué par le Tribunal qui a rendu la sentence; si le Bureau constate que ceci est impossible, il est procédé à la constitution d'un nouveau Tribunal en application des dispositions de l'article 28.

#### Article 32

##### Publication de la sentence du Tribunal arbitral

La sentence est publiée par les soins du Greffier. Une copie certifiée conforme est communiquée aux parties au différend et au Conseil de la CSCE par l'intermédiaire du Comité des hauts fonctionnaires.

#### CHAPITRE V - DISPOSITIONS FINALES

#### Article 33

##### Signature et entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte, auprès du Gouvernement de la Suède, à la signature des Etats participant à la CSCE jusqu'au 31 mars 1993. Elle sera soumise à ratification.

2. Les Etats participant à la CSCE qui n'auraient pas signé la présente Convention peuvent y adhérer ultérieurement.

3. La présente Convention entrera en vigueur deux mois après la date de dépôt du douzième instrument de ratification ou d'adhésion.

4. Pour tout Etat qui la ratifiera ou y adhérera après le dépôt du douzième instrument de ratification ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur deux mois après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

5. Le Gouvernement de la Suède assurera les fonctions de dépositaire de la présente Convention.

#### Article 34

##### Réserves

La présente Convention ne peut faire l'objet d'aucune réserve qu'elle n'autorise expressément.

#### Article 35

##### Amendements

1. Les amendements à la présente Convention doivent être adoptés conformément aux dispositions des paragraphes qui suivent.

2. Tout Etat partie à la présente Convention peut proposer des amendements à cette Convention, lesquels sont communiqués par le Dépositaire au Secrétariat de la CSCE pour transmission aux Etats participant à la CSCE.

3. Si le Conseil de la CSCE adopte le texte d'amendement proposé, ce texte sera communiqué par le Dépositaire aux Etats parties à la présente Convention pour acceptation, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

4. Tout amendement ainsi adopté entrera en vigueur le trentième jour après que tous les Etats parties à la présente Convention auront informé le Dépositaire qu'ils acceptent cet amendement.

## Article 36

Dénonciation

1. Tout Etat partie à la présente Convention peut, à tout moment, dénoncer cette Convention par une notification adressée au Dépositaire.
2. Une telle dénonciation prend effet un an après la date de réception de la notification par le Dépositaire.
3. Toutefois, la présente Convention continue de s'appliquer à la partie auteur de la dénonciation en ce qui concerne les procédures en cours au moment de l'entrée en vigueur de la dénonciation. Ces procédures sont poursuivies jusqu'à leur terme.

## Article 37

Notifications et communications

Les notifications et les communications qui incombent au Dépositaire sont transmises au Greffier et au Secrétariat de la CSCE et communiquées ensuite aux Etats participant à la CSCE.

## Article 38

Etats qui ne sont pas parties à la présente Convention

Conformément au droit international, il est confirmé qu'aucune disposition de la présente Convention ne saurait être interprétée comme créant des obligations ou des engagements quels qu'ils soient à l'égard d'Etats participant à la CSCE qui ne sont pas parties à la présente Convention s'ils ne sont pas expressément prévus et expressément acceptés par ces Etats par écrit.



## Article 39

Dispositions provisoires

1. La Cour procède dans les quatre mois suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'élection de son Bureau, à l'adoption de son Règlement et à la désignation du Greffier conformément aux dispositions des articles 7, 9 et 11. Le gouvernement hôte de la Cour prend, en coopération avec le Dépositaire, les dispositions nécessaires.

2. Tant que le Greffier n'est pas nommé, ses fonctions au sens du paragraphe 5 de l'article 3 et du paragraphe 7 de l'article 4 sont exercées par le Dépositaire.

Fait à, en allemand, anglais  
espagnol, français, italien et russe,  
les six langues faisant également foi,  
le

Annexe 3Dispositions concernant une commission de conciliation de la CSCE

Les Etats participant à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) instaurent par les présentes une procédure complétant la Procédure de La Valette pour le règlement pacifique des différends, adoptée à la Réunion de Berlin, en créant une commission de conciliation ("la Commission"), conformément aux dispositions qui suivent.

## Section I

Un différend entre deux Etats participant à la CSCE peut être porté devant la Commission si les parties en conviennent ainsi.

## Section II

Un Etat participant peut à tout moment déclarer, sous réserve de réciprocité, accepter, pour les différends s'élevant entre lui et les autres Etats participants, la conciliation de la Commission. La déclaration peut ne pas comporter de conditions qui affecteraient les procédures exposées dans les sections III à XVII ci-après. La déclaration est déposée auprès du Secrétaire de la Commission ("le Secrétaire"), qui en transmet copie à tous les Etats participants.

## Section III

1. Lorsque les parties à un différend ont décidé de saisir la Commission de ce différend, la procédure peut être invoquée par demande écrite adressée par les parties au Secrétaire.

2. Dans le cas où les deux parties à un différend ont fait les déclarations visées à la section II relativement à ce différend, la procédure peut être invoquée par demande écrite adressée par l'une des parties à l'autre et au Secrétaire.

#### Section IV

1. Dès réception par le Secrétaire d'une demande faite conformément à la section III, la Commission est constituée conformément à la section V.

2. La Commission statue, à titre préliminaire, sur toute question relative à l'application de la section II au différend et, en particulier, à la réciprocité des déclarations faites en application de ladite section. A cette fin, les parties procèdent immédiatement à la désignation des conciliateurs.

#### Section V

1. Chaque partie au différend choisit, dans les vingt jours à compter de la date de la réception par le Secrétaire d'une demande écrite faite en application de la section III, un conciliateur sur la liste tenue à jour aux fins de la Procédure de La Valette pour le règlement pacifique des différends (la "liste de La Valette"). Une partie qui invoque la procédure visée au paragraphe 2 de la section III doit désigner son conciliateur dans sa demande écrite.

2. Les conciliateurs choisissent eux-mêmes, dans les vingt jours à compter de la date de la seconde désignation, un troisième conciliateur également sur la liste de La Valette, pour remplir les fonctions de président de la Commission. Ce dernier n'est pas ressortissant de l'un ou l'autre des Etats parties au différend et il n'a pas été non plus désigné par l'un d'eux pour figurer sur la liste.

3. Si la désignation du Président, ou de l'un des autres conciliateurs, n'a pas eu lieu dans les délais prévus, le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage procède à cette désignation dans les vingt jours suivant l'expiration de la période prescrite, après consultation des parties.

4. Toute vacance est pourvue de la manière prévue pour les désignations initiales.

#### Section VI

1. La Commission consulte les parties sur la procédure à adopter dans l'exercice des attributions énoncées dans les présentes dispositions. La Commission donne effet à tout accord conclu entre les parties en matière de procédure. Faute d'accord sur un point quelconque, la Commission peut trancher.

2. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix des membres.

#### Section VII

La Commission peut, avec le consentement des parties, inviter tout Etat participant à présenter verbalement ou par écrit son point de vue.

#### Section VIII

Les parties s'abstiennent, tout au long de la procédure, de toute action qui puisse aggraver la situation et rendre plus difficile ou empêcher le règlement pacifique du différend. A cet égard, la Commission peut attirer l'attention des parties sur toute mesure qu'elle juge propre à faciliter un règlement amiable.

## Section IX

La Commission cherche à éclaircir les points en litige entre les parties et s'efforce de trouver au différend une solution dont les termes soient mutuellement acceptables.

## Section X

Si la Commission estime que cela facilitera un règlement amiable du différend, elle peut suggérer des termes éventuels de règlement et fixer un délai dans lequel les parties devraient faire savoir à la Commission si elles acceptent de telles recommandations.

## Section XI

Chaque partie fait savoir au Secrétaire et à l'autre partie, dans le délai visé à la section X, si elle accepte les termes de règlement proposés. Si les deux parties n'ont pas notifié leur acceptation dans le délai prévu, le Secrétaire communique un rapport de la Commission au Comité des hauts fonctionnaires de la CSCE. Ce rapport ne doit pas faire état des questions mentionnées dans la section XII.

## Section XII

Toute mesure recommandée aux termes de la section VIII ainsi que toutes les informations et observations fournies confidentiellement par les parties à la Commission restent confidentielles, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

## Section XIII

Chaque partie au différend assume ses propres frais de procédure et les frais afférents au conciliateur qu'elle a désigné. Les autres frais de la Commission sont répartis en parts égales entre les parties.

## Section XIV

Un Etat participant peut à tout moment, que la Cour ait déjà été saisie d'un différend ou non, déclarer, soit à titre général soit en ce qui concerne ce différend, qu'il acceptera comme obligatoires, sous réserve de réciprocité, tous termes de règlement qui seraient proposés par la Commission. Une telle déclaration doit être communiquée au Secrétaire, qui en transmet copie à tous les Etats participants.

## Section XV

Une déclaration faite en application de la section II ou de la section XIV peut être retirée ou modifiée par notification écrite au Secrétaire, qui en transmet copie à tous les Etats participants. Une déclaration faite en application de la section II ou de la section XIV ne peut être retirée ni modifiée en ce qui concerne un différend auquel elle s'applique, une fois qu'une demande écrite de conciliation de ce différend a été formulée conformément à la section III et que l'autre partie au différend a déjà fait une telle déclaration.

## Section XVI

Les parties peuvent convenir de modifier la procédure définie dans les sections qui précèdent en ce qui concerne le différend qui les oppose.

## Section XVII

Le Directeur du Centre de prévention des conflits assure les fonctions de secrétaire de la Commission. Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur peut consulter le Comité des hauts fonctionnaires lorsqu'il le juge nécessaire. Si le Directeur est ressortissant de l'un des Etats parties au différend, ses fonctions, en ce qui concerne ce différend, sont exercées par le fonctionnaire de rang immédiatement inférieur du Centre de prévention des conflits qui n'est pas ressortissant de l'un de ces Etats.

Annexe 4Dispositions relatives à une conciliation prescrite

1. Le Conseil des ministres ou le Comité des hauts fonctionnaires (CHF) peut prescrire à deux Etats participants de recourir à la conciliation pour tenter de résoudre un différend qu'ils n'ont pas réussi à régler dans un délai raisonnable.

2. En exerçant cette compétence, le Conseil ou le CHF peut prescrire que les parties au différend aient recours aux dispositions sur la conciliation visées à l'Annexe 3, comme si les parties avaient formulé conjointement une demande écrite tendant à saisir de ce différend la Commission de conciliation visée dans ladite annexe. Toutefois, en pareil cas :

a) le Conseil ou le CHF peut décider, compte tenu du caractère du différend dont il s'agit ou d'autres facteurs pertinents, soit de prolonger soit de réduire l'un des deux délais de vingt jours prévus pour la désignation par les parties de deux des membres de la Commission de conciliation ou pour le choix de son président; et

b) les travaux de la Commission se déroulent à huis clos, à moins que les parties n'en décident autrement.

3. De plus, dans des cas concernant des différends entre deux Parties à la Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE, le Conseil ou le CHF peut aussi prescrire que les parties aient recours aux dispositions sur la conciliation adoptées au titre de ladite convention, une fois que cette dernière sera entrée en vigueur.

4. Les parties au différend peuvent exercer tous les droits qu'elles ont par ailleurs de prendre part à toutes les délibérations du Conseil ou du CHF concernant le différend mais



elles ne participent pas à l'élaboration de la décision du Conseil ou du CHF leur prescrivant la conciliation ni à l'élaboration des décisions visées à l'alinéa a) du paragraphe 2.

5. Le Conseil ou le CHF s'abstient de prescrire aux parties de recourir à la conciliation conformément aux dispositions de la présente annexe :

a) si le différend est examiné en application d'une autre procédure pour le règlement pacifique des différends;

b) si le différend relève d'un processus quelconque extérieur à la CSCE que les parties au différend ont accepté, notamment dans le cadre d'un accord aux termes duquel les parties se sont engagées à ne traiter certains différends que par la négociation;

c) si l'une ou l'autre des parties au différend considère, motif pris que le différend soulève des questions concernant l'intégrité territoriale, la défense nationale, un titre de souveraineté sur le territoire national ou des revendications concurrentes en ce qui concerne la juridiction sur d'autres zones, que les dispositions de la présente annexe ne doivent pas s'appliquer.

6. Les parties au différend assument leurs propres dépenses. Exception faite des différends visés au paragraphe 3, toutes autres dépenses encourues dans le cadre de la procédure sont réparties entre tous les Etats participants conformément au barème de répartition de la CSCE, sous réserve de toute procédure que le CHF pourrait adopter afin de maintenir les dépenses dans des proportions raisonnables. En ce qui concerne les différends visés au paragraphe 3, les dépenses sont réparties conformément aux dispositions de la Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE.

7. Outre les rapports prévus par ailleurs dans les dispositions sur la conciliation énoncées aux paragraphes 2 et 3, le Conseil ou le CHF peut demander à la Commission de faire rapport sur les résultats de la conciliation. Ce rapport ne fait pas état des questions qui sont considérées comme confidentielles au regard des dispositions applicables, à moins que les parties n'en décident autrement.